

Contrat de prélèvement automatique mensuel

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS FAIRE MENSUALISER L'ANNÉE PROCHAINE :

- Document à retourner complété avant le 15 novembre
- avec le mandat de prélèvement SEPA + un RIB

Entre Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :Mail :

Contrat N°:

Et la Mairie de Die, 7 rue Félix Germain 26150 Die, représentée par Madame la Maire,

1 – Avis d'échéance :

Vous recevrez un échéancier en décembre indiquant :

- le montant et les dates des neuf mensualités, de janvier à septembre, dont le règlement sera effectué directement par votre banque, le 10ème prélèvement étant le solde de la facture (novembre).
- pour des raisons techniques, le montant d'un prélèvement mensuel ne peut être inférieur à 8 € TTC.

Si vous êtes nouveaux arrivants, le calcul de l'échéancier se fera par rapport au nombre de personnes logées.

Si votre relève a lieu actuellement en avril, sachez que votre 1ère facture de solde de mensualisation sera sur 17 mois et non sur 12 mois, le relevé des personnes mensualisées se faisant au mois de septembre.

2 – Montant du prélèvement mensuel : (pendant les neuf premiers mois, de janvier à septembre)

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant. Chaque mensualité TTC est calculée en divisant 80 % de votre facture antérieure par le nombre de mois (9) hormis la 1ère année où la part du montant TTC à mensualiser est de 65% (pour un calcul de consommation sur 17 mois). Si votre consommation présente une variation très importante (en + ou en -), une révision de vos mensualités peut être envisagée sur votre demande.

3 – Régularisation annuelle :

Suite au relevé de votre compteur qui aura lieu en septembre, vous recevrez une facture en octobre indiquant le solde à régler :

- si les prélèvements ont été trop élevés, le surplus sera automatiquement remboursé sur votre compte.
- si les prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, sera prélevé sur votre compte à partir du 10 du mois de novembre.

4 - Échéances impayées :

Si une mensualité ne peut être prélevée sur votre compte, elle sera automatiquement ajoutée à la mensualité suivante et majorée d'une indemnité forfaitaire de 5 € TTC pour frais de rejet. Si cet incident se produit 2 fois dans l'année, vous serez soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 5 € TTC et vous perdrez alors immédiatement le bénéfice de la mensualisation.

5 – Changement de compte bancaire :

Pour cela, remplissez une nouvelle autorisation de prélèvement SEPA auprès de notre service en joignant votre nouveau RIB. Toute demande parvenue au service avant le 15 du mois en cours pourra être effective dès le mois suivant. Au-delà du 15, la modification interviendra un mois plus tard.

6 - Changement d'adresse :

Prévenez le service des Eaux et indiquez-lui votre nouvelle adresse. Une facture soldant votre compte vous sera adressée. Elle ne sera pas prélevée et devra être réglée par chèque, TIP ou en espèce.

7 - Renouvellement du contrat :

Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Vous ne devez établir une nouvelle demande que si vous avez dénoncé le contrat en cours d'année et que vous désirez vous mensualiser à nouveau.

8 - Fin du contrat :

Pour renoncer à la mensualisation, il suffit d'en informer le service des Eaux par simple courrier avant le 15 du mois en cours pour prise d'effet le mois suivant.

9 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement ou toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de Die rue Félix Germain dans le mois de délai de paiement.

Fait à Die, le

Madame la Maire,
Signature

Le client,
Signature

